



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

télétravail

Question écrite n° 30701

Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de la démobilité des employés de l'État. Il lui rappelle que les Français consacrent en moyenne 56 minutes chaque jour à leurs déplacements locaux et que ce chemin entre le bureau et le domicile est souvent synonyme, d'attente, de bouchons, de *stress*, de frustration, et de perte de temps. Il lui souligne que les employés de l'État ne représentent que 17 % des employés utilisant le télétravail alors que 48 % des télétravailleurs sont des salariés du secteur privé. Il lui demande si une initiative de modernisation de la fonction publique propose des modifications managériales visant l'augmentation de l'utilisation de télétravail afin de favoriser un démobilité de la fonction publique française pour ainsi augmenter l'efficacité tout en augmentant la qualité de vie des employés de l'État.

Texte de la réponse

Le télétravail, qui désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, est d'ores et déjà mis en œuvre dans la fonction publique. Le décret no 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est en effet applicable depuis le 13 février 2016, aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance no 58-1270 du 22 décembre 1958. Le télétravail repose sur le volontariat et peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentres). Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie). Pour un agent à temps complet, le nombre de jours télétravaillés ne peut donc pas être supérieur à trois jours par semaine. L'intérêt du service et les besoins du collectif de travail peuvent toutefois justifier que l'autorisation accordée par l'employeur soit inférieure à ce plafond. L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse. Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance. Afin d'accompagner les employeurs dans la mise en place du télétravail dans leur structure et à informer les agents, un guide a été élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), en association avec les représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique et après concertation avec les organisations syndicales. S'appuyant sur les retours d'expériences des administrations et du secteur privé qui ont expérimenté ce mode d'organisation du travail, ce guide rappelle et explicite la réglementation applicable, formule un certain nombre de recommandations et propose des fiches pratiques sur certains aspects techniques.

Données clés

Auteur : [M. Charles-Ange Ginesy](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30701

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6612

Réponse publiée au JO le : [27 septembre 2016](#), page 8853